

À CONSERVER

Jeunes • EDA • FP

État détaillé des paiements et des déductions

19-09-2024 / mj

RELEVÉ DE SALAIRE

Tous les deux (2) jeudis, à compter du 1^{er} jeudi ouvrable de chaque année scolaire, le centre de services scolaire rend disponible l'état détaillé des paiements et déductions (relevé de salaire) des enseignantes et enseignants sur le « portail employé ». Chaque relevé comporte une période de 10 jours.

Bien que l'année scolaire comprennent 200 jours de travail, le traitement annuel est versé sur une base de 260 jours. Ainsi, le traitement annuel du personnel enseignant à temps plein (régulier) sera réparti en vingt-six (26) versements, lesquels comprennent les jours de travail, les jours fériés et chômés ainsi que les vacances. À la fin de l'année de travail, la différence entre le salaire versé à 1/260 et le salaire dû à 1/200 est versée.

Quant au personnel enseignant à temps partiel, il aura également un salaire étalé en vingt-six (26) versements, mais les enseignantes et enseignants recevront l'équivalent des quatre (4) derniers versements à la fin du mois de juin en un seul versement, soit l'ajustement dix (10) mois. Ce versement peut également se faire en cours d'année, si le contrat se termine avant le 30 juin.

A Détails du dépôt		C Rémunération de la période			E Déductions					
Période de paie du personnel régulier		Unités	Taux	Montant		Périodique	Cumulatifs fiscaux			
2024-08-25 au 2024-09-07		Frm. gn. sc.hom/v.éc sec. 501.23\$(1/200)	10,000000	385,5615	3 855,62	Fonds de pension	289,68	5 784,50		
No période	Date d'émission					RRQ	51,35	4 160,00		
5	2024-09-05					RRQ Cot. Sup.	71,14	71,14		
No chèque	000001					RQAP	19,05	347,20		
Coordonnées bancaires						Assurance-emploi	0,00	834,24		
Institution	000					ens. ass sal/v Ben.	65,04	1 074,69		
Succursale	00000					ass. base/med Cap	72,75	1 299,92		
La somme de	2 387,84 \$					Cotisations synd.	59,76	1 089,19		
						Impôt provincial	456,80	8 518,27		
						Impôt fédéral	382,21	7 081,87		
B Employé		AVIS DE DÉPÔT			F Banques					
Matricule	000000000								Solde	
Toutefleur Louis 123, rue Maison Montréal QC H0H 0H0 courrier@sepi.qc.ca									Maladie monnayable	6,000000
Scolarité 17 / Expérience 15									Maladie non monnayable	6,000000
Emploi principal									Force majeure	1,000000
(3117 - B) Frm. gn. sc.hom/v.éc sec. Échelon: 16 (5-075) - Sec Antoine-de-St-Exupéry									Caisse 00-01 et suivantes	4,000000
Taux annuel 100 246,00\$									Aff. personnelle pièce	1,000000
Taux 1/200 501,23\$									Aff. pers sans pièce	1,000000
Taux 1/260 385,56\$									Ajust. 10 mois accumulé	2 197,71-
					D Assurances (détails)			G Sommaires		
		Maladie de base	66,74	Resaut Bien	0,00	Total imposable	3 855,62	70 272,22		
		Maladie comp	0,00	Taxe	11,38	Total non-imposable	0,00	0,00		
		Vie adh	0,41	TOTAL	137,79	Déductions	1 467,78	30 261,02		
		Sal. longue durée	59,26			Total net	2 387,84	40 011,20		
		Resaut Auto	0,00			Total part employeur imposable	0,00	0,00		
H Messages		- Notez que pour les enseignants à l'échelon 03 et plus en 2022-2023, l'expérience acquise en 2022-2023 ne permet aucun avancement d'échelon.								

SECTION A - DÉTAILS DU DÉPÔT

1. PÉRIODE DE PAIE DU PERSONNEL RÉGULIER	<p>Pour les enseignantes et enseignants réguliers : une période de paie comprend toujours dix (10) jours.</p> <p>Pour les suppléant(e)s : Les jours travaillés payés sur le relevé de paie sont indiqués dans la première colonne de la section « Rémunération de la période ».</p>
2. NO PÉRIODE	Corresponds au numéro de la période de paie allant de 1 à 26.
3. DATE D'ÉMISSION	Date du dépôt du salaire.

SECTION B – EMPLOYÉ

4. MATRICULE	Numéro de l'employé dans le système de paie.
5. INFORMATIONS SUR L'EMPLOYÉ	Il est important de s'assurer que le CSSPI détient une adresse postale valide. Ainsi, pour tout changement d'adresse, ne tardez pas à aviser le CSSPI. Il en est de même pour votre adresse courriel personnelle.
6. SCOLARITÉ ET EXPÉRIENCE	Nombre d'années de scolarité reconnues (voir l'attestation de scolarité remise par le CSSPI pour obtenir plus d'information) ainsi que le nombre d'années d'expérience reconnues (voir fiche syndicale Scolarité et expérience (échelles salariales)). Notez qu'aux fins du classement dans l'échelle de traitement, l'expérience acquise en 2022-2023 ne permet aucun avancement d'échelon. À ce sujet, nous vous invitons à consulter notre article paru dans le TOPO du 15 mars 2023 au www.sepi.qc.ca/wp-content/uploads/TOPO_2022-2023-No13_2023-03-15.pdf .
7. EMPLOI PRINCIPAL	<p>Champ d'appartenance (voir l'annexe I de l'Entente nationale 2023-2028 pour consulter la liste des champs d'enseignement de la formation générale (secteur jeunes)).</p> <p>Échelon : position du classement dans l'échelle de traitement unique (voir fiche syndicale Scolarité et expérience (échelles salariales)).</p> <p>Lieu de travail principal de l'employé ou lieu d'attache.</p>
8. DONNÉES SALARIALES	<p>Taux annuel : traitement brut annuel</p> <p>Taux 1/200 : taux journalier brut sur 200 jours par année scolaire</p> <p>Taux 1/260 : taux journalier brut sur 260 jours par année scolaire</p>

SECTION C – RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE

Cette section indique l'ensemble des paiements et des absences de l'employé traité à la période de paie concernée.

SECTION D – ASSURANCES (DÉTAILS)

Cette section indique les informations sur les primes d'assurance prélevées ainsi que le montant total qui a été déduit de la paie de l'employé en assurances (ex. : assurance maladie de base, assurance maladie complémentaire, assurance vie, assurance salaire longue durée, assurance habitation / voiture, etc.).

SECTION E - DÉDUCTIONS

Cette section indique l'ensemble des déductions gouvernementales, cotisations syndicales, cotisations au fonds de pension, etc. Ces déductions sont enlevées du salaire brut pour arriver au salaire net.

La colonne « Périodique » indique le montant total prélevé sur la période de paie tandis que la colonne « Cumulatifs fiscaux » indique le montant total cumulé pour chaque déduction depuis le début de l'année fiscale (1^{er} janvier au 31 décembre).

SECTION E - DÉDUCTIONS (SUITE)

9. FONDS DE PENSION	<p>Participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) selon les gains admissibles.</p> <p>N.B. : Une cotisation plus élevée sera prise sur les paies comportant un ou des jours fériés puisque l'exemption ne s'applique pas sur les jours fériés.</p> <p>Vous trouverez plus d'informations au sujet du calcul applicable et à propos de votre fonds de pension sur le site Web de Retraite Québec.</p>
10. RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC (RRQ)	<p>Cotisation selon les gains admissibles jusqu'à l'atteinte du maximum annuel.</p> <p>Exemption annuelle = 3 500\$ donc 134,62\$ par paie (2024).</p> <p>La cotisation au régime de base du RRQ est à un taux de 5,4% et au régime supplémentaire à un taux de 1 %. La rémunération assurable annuelle maximale est 68 500\$ (2024).</p> <p>Si les revenus de travail dépassent 68 500\$, il y a cotisation au régime supplémentaire du RRQ à un taux de 4 % sur les revenus compris entre 68 500\$ et 73 200\$.</p> <p>Aucune cotisation sur les revenus de plus de 73 200\$.</p> <p>La cotisation annuelle maximale de l'employé est donc 4 348\$.</p>
11. RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)	<p>Cotisation selon les gains admissibles jusqu'à l'atteinte du maximum annuel.</p> <p>En 2024, la rémunération assurable annuelle maximale est de 94 000\$ et la cotisation annuelle maximale est de 464,36\$.</p> <p>Taux de cotisation = 0,494 % du total imposable (2024).</p>
12. ASSURANCE-EMPLOI	<p>Cotisation selon les gains admissibles jusqu'à l'atteinte du maximum annuel.</p> <p>En 2024, la rémunération assurable annuelle maximale est 63 200\$ et la cotisation annuelle maximale de l'employé est de 834,24\$.</p> <p>Taux de cotisation = 1,32 % du total imposable (2024).</p>
13. SYNDICAT	<p>Cotisation syndicale selon les gains admissibles et selon le taux applicable.</p> <p>En 2024, le taux est de 1,55 %.</p>
14. AUTRES	<p>À la demande de l'enseignante ou l'enseignant, d'autres sommes pourraient être prélevées (ex. : Caisse d'économie, Fonds de solidarité FTQ, etc.).</p>

SECTION F - BANQUES

Cette section indique les informations sur le solde de vos banques de congés disponibles ainsi que l'information au sujet de votre ajustement 10 mois accumulé, soit la différence entre le salaire réellement versé en 1/260 du début de l'année scolaire jusqu'au présent calcul de paie et votre salaire en 1/200. Il s'agit de la somme qui vous sera versée en fin d'année scolaire ou en fin de contrat.

15. MALADIE MONNAYABLE	<p>Nombre de jours de congé de maladie monnayables disponibles pour l'année scolaire en cours. Les jours non utilisés sont monnayés à la fin de chaque année scolaire.</p>
16. MALADIE NON-MONNAYABLE	<p>Nombre de jours de congé de maladie non-monnayables disponibles pour votre carrière. Cette banque est utilisée après avoir épuisé les jours de maladie monnayables. Cette ligne peut être absente de votre relevé si vous avez déjà épuisé cette banque au cours de votre carrière.</p>
17. FORCE MAJEURE	<p>Nombre de jours de congé disponibles pour une absence en force majeure (voir fiche syndicale Congés spéciaux sans perte de traitement).</p>

SECTION F - BANQUES (SUITE)

18. CAISSE 00-01 ET SUIVANTES	Nombre de jours de congé de maladie versés dans votre banque de crédit en vertu de l'Entente nationale 2015-2020. Utilisable notamment lors d'absence pour maladie après l'épuisement de votre banque annuelle de congés maladie monnayables et votre banque de congés maladie non-monnayables. Si ces congés ne sont pas utilisés au moment où vous quittez définitivement le service du Centre de services, ils sont monnayables. Cette ligne peut être absente de votre relevé si vous n'avez pas travaillé avant 2016.
19. AFF. PERSONNELLE PIÈCE	Nombre de jours de congé disponibles pour une absence pour affaires personnelles AVEC pièce justificative (voir fiche syndicale Congés spéciaux sans perte de traitement).
20. AFF. PERS. SANS PIÈCE	Nombre de jours de congé disponibles pour une absence pour affaires personnelles SANS pièce justificative (voir fiche syndicale Congés spéciaux sans perte de traitement).
21. AJUST. 10 MOIS ACCUMULÉ	Sommes accumulées à la date d'émission du relevé en vue des paies d'été.

SECTION G - SOMMAIRES

Cette section indique les montants calculés sur le relevé de salaire.

La colonne « Périodique » indique le montant total prélevé sur la période de paie tandis que la colonne « Cumulatifs fiscaux » indique le montant total cumulé depuis le début de l'année fiscale (1^{er} janvier au 31 décembre).

22. TOTAL IMPOSABLE	Montant du salaire brut imposable et/ou soumis aux déductions fiscales.
23. TOTAL NON-IMPOSABLE	Montant du salaire non-imposable et/ou non-soumis aux déductions fiscales.
24. DÉDUCTIONS	Somme totale des déductions.
25. TOTAL NET	Salaire brut moins les déductions totales.
26. TOTAL PART EMPLOYEUR IMPOSABLE	Avantages imposables.

SECTION H - MESSAGES

Cette section indique des messages d'ordre général ou important ajouté par l'employeur au sujet du relevé de paie.

DES QUESTIONS?

Pour toute question en lien avec les sommes versées ou pour recevoir des explications sur votre relevé de paie, nous vous invitons à **adresser d'abord vos demandes directement aux Services des ressources financières du CSSPI (section paie)**. S'il subsiste un problème, vous pouvez nous contacter.

Maryse Meunier
✉ marysemeunier@sepi.qc.ca
☎ 514 645-4536, poste 202

Élise Boivin-Comtois
✉ eliseboivin@sepi.qc.ca
☎ 514 645-4536, poste 214